



FOIRE AUX QUESTIONS

- **Rénovation de l'éclairage**

- La rénovation de l'éclairage d'un groupe scolaire peut-être financé par le fonds vert ?
NON

Le seul changement des luminaires d'un bâtiment ne permet pas d'obtenir des gains énergétiques suffisants pour être éligible à la mesure rénovation des bâtiments. Le cahier d'accompagnement précise : « *un projet devra permettre une réduction des consommations d'énergie (en énergie finale) d'au moins 40 % pour les cinq usages réglementés par rapport à la situation avant projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par une étude thermique (cf. annexe 2).* »

Ces dépenses ne sont également pas éligibles à la mesure éclairage public où seuls les luminaires de cheminement extérieur sont concernés. En revanche, la rénovation de l'éclairage public d'un bâtiment conduisant à des gains énergétiques est éligible à la DETR « mesure transition écologique ».

- **Renaturation**

- La désimperméabilisation d'une cour d'école est-elle aidée ?

OUI

L'opération est éligible à la mesure renaturation ou à la mesure rénovation des bâtiments si elle est couplée à une opération de rénovation énergétique du bâtiment répondant aux critères du cahier d'accompagnement.

- Un projet de désimperméabilisation ayant bénéficié d'une subvention « fonds vert » de l'agence de l'eau en 2023 peut-il être subventionné en 2024 au titre de la mesure « désimperméabilisation » gérée par la DDT ?

NON

Un projet identique ne peut pas bénéficier de 2 subventions de même nature.

- **Covoiturage**

- Un schéma de covoiturage est en cours : peut-on quand même bénéficier du fonds vert ? ou est ce trop tard ?

Le fonds vert ne peut pas bénéficier à un projet dont l'exécution a démarré avant que le dossier de demande n'ait été officiellement déposé sur la plateforme Aides territoires.

Un projet qui a déjà bénéficié du fonds vert en 2023 est de nouveau éligible en 2024 à condition de justifier que la dépense porte sur un nouvel objet et qu'il soit suffisamment mature (engagement des crédits d'ici fin 2024).

- **Mobilités actives**

- **Est-ce que les pistes cyclables peuvent être subventionnées ?**

- Les pistes cyclables sont éligibles à la DETR « au titre de la mobilité douce ».

- Les projets de pistes cyclables (respectant les recommandations du CEREMA) à l'intérieur d'une ZFE ou permettant un rabattement sur une ZFE peuvent être financés dans le cadre de la mesure ZFE.

- Le financement des pistes cyclables est par ailleurs possible via le fonds mobilités actives :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-mobilites-actives>

- Le fonds de mobilité active est-il dans le fonds vert ou est-il distinct ?

- Le fonds de mobilité active est distinct du Fonds vert.

- **Cumul des aides**

- Est-ce que le fonds vert est cumulable avec les dotations (DETR...) ?

- OUI et NON selon le projet

- Pour les mesures inondations et risques en montagne le fonds vert peut venir en complément du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier).

- Pour la mesure rénovation des bâtiments le cumul ne sera possible que pour les collectivités justifiant ne pas être en capacité financière de mettre en œuvre leur projet sans l'obtention de deux aides distinctes et complémentaires de l'État (avis DDFIP requis).

- Les cahiers d'accompagnement de chacune des mesures précisent les conditions de cumul des aides de l'État.

- Le FEDER et le Fonds vert sont-ils cumulables pour l'axe Rénovation énergétique des bâtiments ?

- OUI

- Mais bien faire attention au montage du dossier à ne pas dépasser le plafond des 80 % d'aides publiques.

- **Cadre budgétaire**

- Quid des coupes budgétaires annoncées sur les crédits fonds vert suite à la révision de la loi de finances 2024 ?

- À ce jour l'enveloppe nationale 2024 du fonds vert a été diminuée de 500 M€ et atteint 2 M€, comme en 2023.

- L'enveloppe départementale 2024 s'élève à 10,349 M€.

- **Règles d'éligibilité**

- Dans le cadre de présentation de projets engagés en 2024, quelles seront les règles d'éligibilité des dépenses et notamment les conditions de démarrage des projets en attente d'instruction et de notification des subventions ?

Les dossiers déposés en 2023 toujours en instruction qui n'ont pas pu être financés en 2023 ont été automatiquement basculés sur la plateforme « démarches simplifiées » 2024. Il appartient au porteur de projet de vérifier les informations de son dossier puis de valider le dossier afin que le dossier puisse passer en « instruction ». Les dossiers déposés en 2023 continueront à être instruits selon les critères d'éligibilité de 2023.

Le commencement juridique d'une opération (signature des marchés de travaux par exemple) est possible à partir du dépôt du dossier sur la plateforme « démarches simplifiées ». Le porteur reçoit un accusé réception automatique lui permettant de démarrer son opération. Pour les projets déposés en 2023 et basculés en 2024, la date de l'autorisation de démarrage correspond à la date de dépôt du dossier.